

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2022/002

**MARCHE PUBLIC N°2022-S-0002 MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN
CONCURRENCE PREALABLE – ASSISTANCE POUR LA MAITRISE
D’OUVRAGE POUR LA PREPARATION, LA CONSULTATION ET LE SUIVI DE
L’EXECUTION DES MARCHES D’ASSURANCE DE LA VILLE**

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT qu’il convient de conclure la convention d’assistance à maîtrise d’ouvrage pour la préparation, la consultation et le suivi des marchés d’assurance de la ville.

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer le contrat n°2022-S-0002, pour assurer une mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage pour la préparation, la consultation et le suivi des marchés d’assurance de la ville, avec le cabinet ARIMA, représenté par le directeur général Mme Marie-Line DUMONT, dont le siège social est 10 rue du Colisée – 75008 PARIS.

ARTICLE 2 – Le montant de la prestation pour la partie d’audit et d’assistance pour la passation des marchés d’assurance, comprenant également la partie suivie des marchés d’assurance, s’élève à 2800€ HT comprenant un déplacement. Le coût du déplacement supplémentaires et de 100€ HT par unité.

ARTICLE 3 – La convention entre en vigueur à compter de sa notification pour se terminer à la fin des marchés d’assurance qui prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 - Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le marché dont les pièces contractuelles sont consultables sur demande expresse, en Mairie.

ARTICLE 5 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 - Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 06/01/2022

Publié le : 06/01/2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 04 janvier 2022

Le Maire

Jean-Michel MORER



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20220104-DEC2022002-AR
Date de télétransmission : 06/01/2022
Date de réception préfecture : 06/01/2022